



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Malissard (Drôme)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00185

Décision du 30 11 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1er juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00185, déposée par M. le maire de Malissard le 4/10/2016 et relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Malissard (Drôme) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07 novembre 2016 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que l'objectif de la commune de produire 180 logements sur 10 ans est en cohérence avec son rôle de pôle périurbain identifié dans le SCOT du Grand Rovaltain en cours d'élaboration ; que le projet prévoit pour cette production une densité moyenne de 25 logements par hectare ; qu'il s'appuie sur la valorisation des dents creuses existantes et sur trois zones à urbaniser, dont l'une est située dans le centre-bourg, et les deux autres dans la continuité immédiate de zones urbanisées existantes ; qu'en conséquence, le projet de PLU est raisonné au regard des objectifs de limitation de la consommation d'espace ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la prise en compte, dans le document graphique et dans le règlement, des zones d'aléa liées aux crues torrentielles du Guimand, de la Véore ainsi que des beals Crapaud et Blacha, identifiés dans le PPRi en cours d'élaboration ;

Considérant la compatibilité du projet de document d'urbanisme avec les servitudes d'utilité publique de l'aéroport de « Valence-Chabeuil » présent sur la commune voisine de Chabeuil ;

Considérant que les zones de constructions prévues sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable et n'empiètent pas sur la zone humide dite « du Guimand » ;

Considérant les capacités suffisantes d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la commune au regard des projections démographiques établies ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Malissard (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Malissard (Drôme), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00185 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', written in a cursive style.

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1